



**Arrêté n°2023/DDT/SEB/75 en date du 24 février 2023**

**autorisant Romain MAROLLEAU à réaliser un retournement de jachère, sur la commune de Pressac**

Le préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-20 et suivants ;
- Vu** le décret n°2022-1486 du 28 novembre 2022 relatif à l'encadrement de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les sites Natura 2000 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne, Monsieur Jean-Marie GIRIER ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2019 portant désignation du site Natura 2000 « Région de Pressac, Etang de Combourg » FR5412019 (zone de protection spéciale) ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-DDT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEB/391 du 25 mai 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, projets, programmes et manifestations soumises à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SEB-610 du 3 septembre 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- Vu** la décision n° 2023-DDT-01 du 09 janvier 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** le formulaire d'évaluation des incidences, présenté par Romain MAROLLEAU, réceptionné le 9 janvier 2023 à la direction départementale des territoires de la Vienne, par lequel il demande l'autorisation de retourner 3,45 ha de prairie ;
- Considérant** que le projet de retournement de prairie est intégralement situé dans la zone de protection spéciale Natura 2000 « Région de Pressac, Etang de Combourg » ;
- Considérant** que les retournements de prairie sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000 conformément à la liste locale fixée par arrêté préfectoral n°2015-DDT-SEB-610 du 3 septembre 2015 (item 7) ;
- Considérant** l'enjeu relatif à la qualité des eaux superficielles sur le territoire de la zone de protection spéciale ;
- Considérant** l'absence d'incidence significative du projet sur les espèces et les habitats ayant conduit à la désignation de la zone de protection spéciale ;

**Considérant** que le projet n'a pas d'impact significatif sur le site Natura 2000 ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en phase contradictoire en date du 30/01/23 ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Romain MAROLLEAU, localisé à Fouet en fouet, 86 150 MILLAC, est autorisé à réaliser les travaux suivants :

- retournement d'une jachère de 3,45 ha, îlot n°28.

sur la commune de Pressac conformément au plan présenté en annexe I au titre de la réglementation relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, régime propre.

La parcelle sera mise en culture pour une durée de six mois avant ré-implantation en prairie.

### **Article 2 : Mesures de protection des milieux et des espèces d'intérêt communautaire**

#### **Dates et modalité des travaux**

Le retournement de prairie aura lieu en mai 2023

Les travaux seront effectués de la manière suivante : réalisation de deux interventions pour travailler le sol en surface (8 cm de profondeur environ) avec un outil à disques puis semi avec un outil combiné rotative + semoir.

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

La parcelle sera implantée en sarrasin associé à un mélange fourrager afin de permettre la reprise de la prairie dès la récolte du sarrasin en septembre 2023.

#### **Procédure en cas d'accident ou d'atteinte aux habitats et espèces**

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une atteinte aux habitats et espèces désignatrices du site Natura 2000, le déclarant interrompra les travaux et prendra toutes les dispositions nécessaires afin de mettre immédiatement fin à l'incident et de limiter son effet sur la biodiversité.

Le bénéficiaire devra immédiatement signaler l'incident au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne à l'adresse suivante : [ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr](mailto:ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr)

### **Article 3 : Information préalable au démarrage des travaux**

Le bénéficiaire devra signaler le démarrage des travaux au moins 8 jours à l'avance au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne à l'adresse suivante : [ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr](mailto:ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr)

### **Article 4 : Contrôle**

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L.414-5 et L.414-5.2 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévus à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pour une période de 6 mois minimum.

### **Article 6 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

### **Article 7 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Chef du service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

# Annexe I

## Localisation des travaux

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION

N° Pacage : 086162301

Nom, prénom ou dénomination sociale : **MAKOLLEAU ROMAIN**

Date de signature : 09/05/2022

Signature électronique : OLvvtNLcb1VeWd0KkBEyuY9n1sEYZF

**Registre parcellaire graphique 2022 télédéclaré**

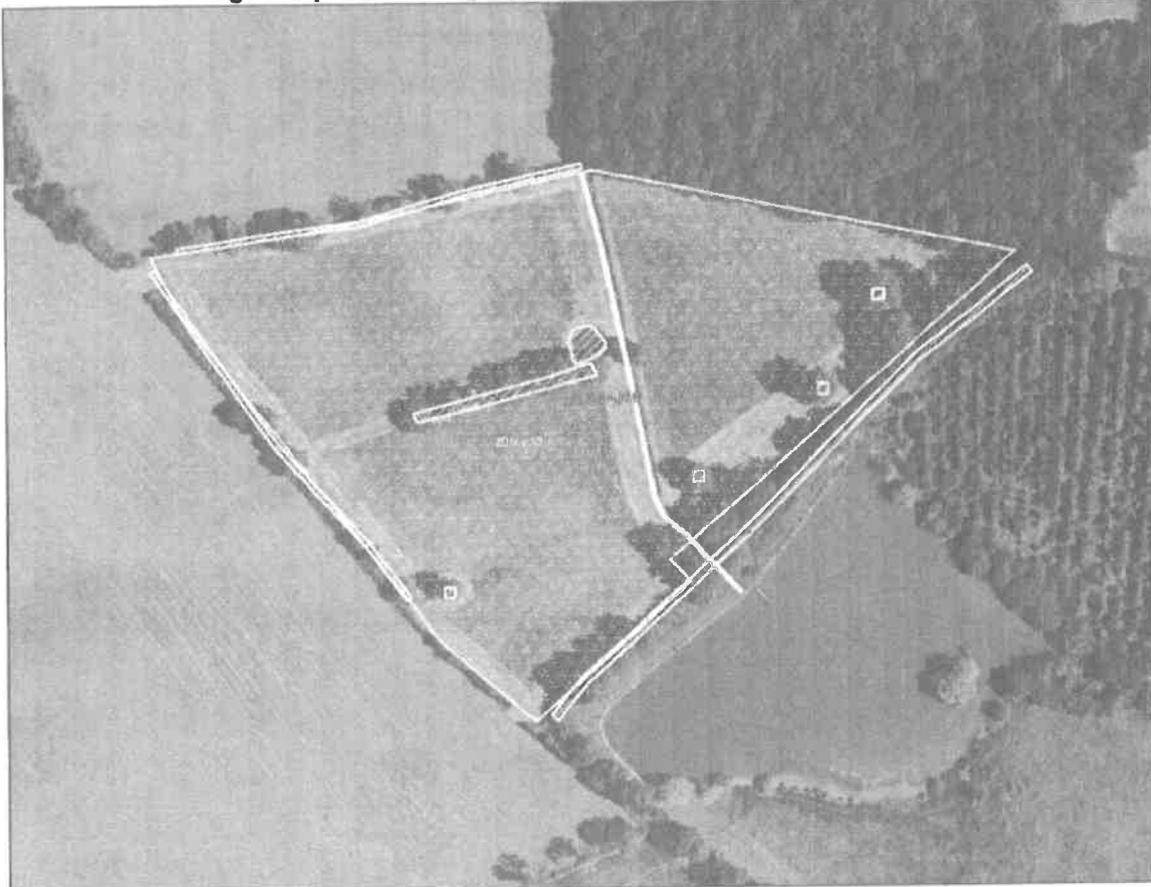
N° de page : 1/1

Ilot n° : 18

Surface graphique (ha) : 3,45

Commune(s) concernée(s) par  
cette photographie :  
PRESSAC (86200)

N° de parcelle	Culture	Surface graphique (ha)
1	JPE	3,45



Coordonnées (X/Y) du centre de la photographie : 511016/6561730

Date de la photographie : du 19 mai au 03 septembre 2020 © IGN - Extrait de la BD ORTHO®